

Vannes, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLEVAL FRANCE

ZI de Pontivy
Le Vicat
56300 LE SOURN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SOLEVAL FRANCE implanté ZI de Pontivy Le Vicat 56300 LE SOURN. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC 2026, thématique prétraitements et RSDE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEVAL FRANCE
- ZI de Pontivy Le Vicat 56300 LE SOURN
- Code AIOT : 0055603725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SOLEVAL FRANCE à LE SOURN dans le Morbihan est régulièrement autorisé par Arrêté Préfectoral en date du 19/02/1996 modifié par APC du 12 décembre 2022 à exploiter un établissement de collecte et de transformation de matières de catégorie 3 et autres usages techniques.

L'activité est actuellement autorisée sous les rubriques principales 2730 et 2731 (traitement et transit) et 2910 (A et B combustion).

Thèmes de l'inspection : • AR - 11 et Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Station de pré traitement bien tenue

Zone de dépotage de la soude présentant des anomalies de signalisation (risque de mélanges incompatibles)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Caractéristiques générales des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Différents types d'effluents	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 2-5-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Traitement et rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 2-5-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Valeurs limites de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 2-5-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 1-6-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
14	pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
19	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-2	Sans objet
2	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-5	Sans objet
6	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-7	Sans objet
7	Surveillance des rejets dans l'infrastructure intercommunale	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-8	Sans objet
10	Pollutions accidentelles - Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 2-5-3	Sans objet
16	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
17	Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
18	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Fournir à l'inspection :

- le plan des réseaux ;
- le registre des incidents de la station de pré traitement ;
- un porter à connaissance regroupant les recherches des substances dangereuses dans l'eau ;
- un contrôle des eaux pluviales rejetées ;
- les accréditations Cofrac des laboratoires d'analyses utilisés ;
- la facture du nettoyage du débourbeur ;
- résoudre les anomalies des températures élevées dans les effluents rejetés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-2
Thème(s) : Risques chroniques, ÉMISSIONS DANS L'EAU
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer Un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats : Les réseaux d'eaux pluviales et la station de prétraitement ont été contrôlés. Les éléments sont conformes et opérationnels
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-3
Thème(s) : Risques chroniques, ÉMISSIONS DANS L'EAU
Prescription contrôlée : Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station intercommunale réceptrice. Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration réceptrice. La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : La station de pré-traitement est conforme aux prescriptions contrôlées. Les odeurs sont maîtrisées via une aspiration et un process de traitement des odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-4
Thème(s) : Risques chroniques, ÉMISSIONS DANS L'EAU
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Les éléments sont conformes aux prescriptions contrôlées. Les organes de contrôles et de prélèvements ont été vérifiées. Le registre spécial sur les incidents n'a pas été vérifié lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection une copie du registre des incidents de la station de pré-traitement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-5
Thème(s) : Risques chroniques, ÉMISSIONS DANS L'EAU
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Le système permettant le prélèvement continu a été vérifié, il est conforme aux prescriptions contrôlées. La conservation des échantillons à 4° n'a pas été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques générales des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-6
Thème(s) : Risques chroniques, ÉMISSIONS DANS L'EAU
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : + De matières flottantes, * De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, * De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières -déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux épurées dans le milieu récepteur considéré, les conditions et valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet : STATION D'ÉPURATION de PONTIVY COMMUNAUTÉ PARAMETRES DÉBIT MAXIMUM Volume 320 m3/j pH 6à8,5 T°C <30°C PARAMETRES / FLUX MAXI (kg/j) / CONCENTRATIONS MAXI (mg/l) Dépassement autorisée (mg/l) [DBOS / 420 / 1310 / 1 800 ... [Dco / 700 / 2185 / 3 000 [MES / 224 / 700 / 960 [NK / 140 / 440 / 600 [Pt / 4 / 12,5 / 15 [Graisses / 35 / 110 / 110
Constats : De légers dépassements sont constatés de temps à autre. L'exploitant indique que ces points ont été évoqués avec les services de la STEP et qu'il ne pose pas problèmes. Cela s'explique notamment par le fait que les volumes rejetés sont souvent bien en deçà du volume maximale autorisé. En ce qui concerne le dépassement des températures, il a été rappelé que l'exploitant peut demander à l'administration, avec un accord au préalable de la gérance de la STEP, la possibilité de revoir ce seuil à la hausse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-7
Thème(s) : Risques chroniques, ÉMISSIONS DANS L'EAU
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : Les éléments sont conformes aux prescriptions contrôles. Les rejets des eaux pluviales et des eaux issues du pré-traitement sont bien différenciés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets dans l'infrastructure intercommunale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 4-8
Thème(s) : Risques chroniques, ÉMISSIONS DANS L'EAU
Prescription contrôlée : Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes : PARAMETRES FREQUENCES Volume _ de Le Journalière En pH Journalière T°C Journalière PARAMETRES FREQUENCES DBO5 Hebdomadaire DCO Journalière MES Hebdomadaire NTK Hebdomadaire Pt Mensuel Graisses Hebdomadaire Le suivi des paramètres est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures. Les analyses aux fréquences hebdomadaires seront réalisées avec un échantillon prélevé sur jours tournants. En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au-delà des limites autorisées. : Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre où envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé. L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats : Les fréquences d'autosurveillance ont été contrôlées, elles sont conformes à celles définies dans l'arrêté et dans GIDAF. Les organes de mesures sont contrôlés annuellement. Les comptes-rendus de contrôle nous ont été transmis et visés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Différents types d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 2-5-1
Thème(s) : Risques chroniques, EAUX PLUVIALES
Prescription contrôlée : Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes : - Les eaux pluviales de voiries non souillées et les eaux de déterrage extérieur des camions - Les eaux de voiries souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières - Les autres eaux L'exploitant détient un plan des réseaux séparatifs à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan des réseaux n'a pas été contrôlé
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection une copie du plan des réseaux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement et rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 2-5-2
Thème(s) : Risques chroniques, EAUX PLUVIALES
Prescription contrôlée : Le dispositif de rejet des eaux pluviales non souillées vers les eaux superficielles est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ce dispositif est signalé et permet le prélèvement d'échantillons en toutes circonstances. Les différents effluents sont traités de la façon suivante : Les eaux pluviales de la zone de production sont collectées en un point unique et rejoignent le réseau de la zone d'activité après passage dans un débourbeur/désuileur. Les. eaux de voiries du site de production rejoignent le milieu naturel après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Le débourbeur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Le bon fonctionnement du dispositif d'arrêt du rejet et de confinement des eaux dans l'ouvrage est régulièrement contrôlé. Les eaux de voiries souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières sont collectées vers le réseau d'eaux usées: -Les eaux stockées sont expédiées vers des établissements régulièrement autorisés à traiter ce type d'effluent. Les volumes d'eaux souillées à traiter et à expédier sont réduits au maximum, grâce à la mise en place d'un plan de circulation limitant les surfaces de voiries souillées. Le lavage et la désinfection des camions de collecte avant leur sortie du bâtiment de réception des matières premières permettent de garantir la circulation de véhicules propres sur le site.

Les matières d'origine animale recueillies lors du pré traitement des eaux résiduaires, en particulier les refus de dégrillage et de tamisage, doivent être expédiées vers des établissements régulièrement autorisés à traiter ce type d'effluent.. Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc.) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir Un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
Constats : Les éléments sont conformes aux prescriptions contrôlées. Le nettoyage du débourbeur par une société habilitée n'a pas été vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection la facture du nettoyage du débourbeur
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Pollutions accidentelles - Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 2-5-3
Thème(s) : Risques chroniques, EAUX PLUVIALES
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume du bassin de confinement est de 826 m³ - Le bassin est situé sur la parcelle cadastrée AA3. Une station de pompage de 410 m³/h transfère les eaux récoltées au point bas du site vers ce bassin de confinement. L'aire de dépotage des produits pour le laveur d'air est équipée d'une rétention de 10 m³. Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre et à la sécurité de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. L'exploitant dispose des procédures de mises en œuvre des divers organes de commande et de surveillance ainsi que les moyens nécessaires au confinement de pollutions accidentelles dans le Réseau. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 2-5-2. Toutes les dispositions sont prises pour disposer à chaque instant d'un volume libre suffisant dans le bassin servant au confinement, des déversements accidentels susceptibles de se répandre sur les voiries ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.
Constats : L'installation est équipée d'un bassin étanche qui permet d'y recueillir les eaux pluviales, comme les eaux d'incendie. Le bassin est situé sur une parcelle à proximité immédiate de l'installation. Une station de pompage alimente le bassin de rétention. Les procédures sont affichées dans le local de la station de prétraitement. Une aire de rétention y est également présente. Les eaux recueillies font l'objet d'un traitement adéquat. Des systèmes de vannes permettent d'isoler les différents effluents en cas d'accident. Au moment de la visite un volume libre suffisant et constaté dans le bassin de rétention des pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 2-5-4
Thème(s) : Risques chroniques, EAUX PLUVIALES
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales non souillées vers les eaux superficielles (eaux de toitures non susceptibles d'être souillées, eaux de voiries n'entrant pas en contact avec les matières de catégories 1 et 2 et eaux de déterrage de l'extérieur des camions après débouillage) doivent respecter les valeurs limites suivantes : DCO : 125 mg/l, MES : 35 mg/l, Hydrocarbures : 10 mg/l, PH compris entre 5,5 et 8,5, Température : < 30°C. Une fois par an, un autocontrôle portant sur les paramètres ci-dessus est réalisé sur un échantillon prélevé sur les premières eaux de rejet après une période sèche. Un rapport des résultats des mesures et des conclusions éventuelles est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les mesures réalisées en octobre 2025 par le laboratoire Eurofins mettent en avant une anomalie entre, la valeur de MES régulièrement autorisée par l'APC du 12/12/2022 qui mentionne une concentration maximale de 35mg/l, et la valeur issue du prélèvement qui relève une concentration de 70mg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection une justification de cette VLE dépassée en MES Fournir à l'inspection une nouvelle analyse des eaux pluviales rejetées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 1-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).
Constats : Les consignes d'exploitations sont conformes à la réglementation. L'accès au site est contrôlé. Cependant lors de la visite, il a été constaté qu'un portail à l'arrière de l'installation, situé rue Charles Tellier, était resté ouvert, et qu'une échelle à crinoline au niveau de ce même accès nécessitait un cadenas pour en limiter l'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fermer l'accès à l'échelle à crinoline et contrôler l'accès rue Charles Tellier
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit indiquer si ses rejets sont au-delà des seuils de flux imposant le respect des VLE associées (en effectuant de nouvelles recherches ou bien en utilisant les recherches effectuées lors du RSDE).
Constats : Lors de la visite il a été constaté l'absence de la mise en place d'une politique de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE). En ce sens l'administration demande à l'exploitant de réaliser des analyses pour quantifier la présence ou non des substances de la liste. Il est rappelé que ces dernières sont citées dans l'arrêté du 2/2/98. L'article 32.3 du présent arrêté indique la liste des substances obligatoires à analyser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection un porter à connaissance regroupant les analyses et les conclusions des recherches RSDE effectuées dans les effluents du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser un suivi régulier des substances pour vérifier le respect. , L'exploitant doit apprécier le moyen le plus approprié pour définir les substances qui le concernent (en terme de suivi et de VLE applicables) conformément à la liste 32-4 de l'arrêté modifié.
Constats : Les substances définies dans l'article 32.4, devront être analysées selon leur pertinence vis à vis des process de l'exploitant. Ce point n'a pas fait l'objet de recherches
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection un porter à connaissance regroupant les analyses et les conclusions des recherches RSDE effectuées dans les effluents du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, fréquences de suivi
Prescription contrôlée : Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. 1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. 2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de

l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. ...tableau « Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaire.
Constats : Éléments non conformes. Ces prescriptions seront à mettre en place dans le cadre des recherches RSDE. De la même manière que pour les points précédents, l'exploitant devra mettre en place un suivi une fois son analyse initiale réalisée. La fréquence des contrôles sera définie par l'article 60 de l'arrêté du 02/02/98 et par les flux mesurés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection un porter à connaissance regroupant les analyses et les conclusions des recherches RSDE effectuées dans les effluents du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les éléments sont conformes aux prescriptions contrôlées. Les organes de prélèvements sont opérationnels et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit est mesuré à une fréquence journalière. Les éléments sont disponibles et consultables sur GIDAF. Un contrôle du débitmètre a été effectué le 15/04/2026
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La transmission des éléments via GIDAF est opérationnelle. En revanche, elle devra être complétée avec les données des substances qui vont être définies dans la politique RSDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Cette prescription devra être prise en compte dans le cas de la mise en place de la politique RSDE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection les justificatifs de normalisation Cofrac des laboratoires effectuant les analyses d'effluents pour Soleval
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois